

ORDONNANCE 2025-02

UNE ORDONNANCE DÉFINISSANT LES POLITIQUES D'ÉCHANGE DE CRÉDIT DE PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (l'**« ARRÊTÉ SUR LES POLITIQUES DE LA BOURSE DE CRÉDIT »**)

OBJET : Offrir aux producteurs un mécanisme par lequel ils peuvent acheter ou vendre leur total cumulatif actuel de crédits pour les aider à gérer la production de leur ferme, et décrire les moyens par lesquels les crédits peuvent être transférés entre les producteurs et les règles qui régissent de tels transferts.

ATTENDU que l'Office, entre autres choses, est investi du pouvoir de prendre les arrêtés que l'Office juge nécessaires ou opportuns pour réglementer efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU que ces énonciations forment partie intégrante du présent arrêté;

QU'IL SOIT MAINTENANT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES conformément aux mesures suivantes :

- *Arrêté sur le plan relatif au lait – Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick et tous ses arrêtés*, et les modifications ou arrêtés qui les ont remplacés;

PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelé « l'Office ») dans l'exercice de ses pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément ou en combinaison, abroge par les présentes l'arrêté 2022-00–Arrêté sur les politiques de la bourse de crédits, et le remplace par ce qui suit :

ARRÊTÉ 2025-02 **ARRÊTÉ SUR LES POLITIQUES DE LA BOURSE DE CRÉDITS**

1) DÉFINITIONS : Les termes mentionnés dans le présent document ont le même sens que ceux donnés dans le règlement, la loi, le règlement, l'ordonnance ou l'entente dans lequel le terme a été défini à l'origine. Si un terme provient des présentes, le terme sera défini ci-dessous.

Bourse de crédit désigne la procédure établie aux présentes, par laquelle un producteur peut offrir d'acheter ou de vendre des crédits au prix de vente de l'échange de crédit.

Prix de vente de la bourse de crédit (PVBC), le prix au moment où l'échange de crédit est compensé est le prix auquel les crédits sont vendus ou achetés sur cette bourse de crédit. Lorsqu'il y a deux prix où l'échange de crédit peut être compensé, le moindre des deux prix, du côté de l'acheteur, sera choisi comme PVBC.

Vendeurs désigne les Producteurs qui souhaitent offrir de vendre la totalité ou une partie de leur solde de crédit de fin du mois précédent et dans les limites de leurs limites mensuelles de bourse de crédit. Dans le cas où les vendeurs réussissent à vendre des crédits, cela augmentera leur solde de crédit dans le sens de leur limite de crédit maximale telle qu'énoncée dans l'arrêté du Plan Relatif au Lait sans dépasser cette limite.

Acheteurs désigne les producteurs qui souhaitent soumissionner pour acheter la totalité ou une partie de leur solde de crédit de fin du mois précédent et dans leurs limites mensuelles de bourse de crédit. Dans le cas où les acheteurs réussissent à acheter des crédits, cela

ORDONNANCE 2025-02

UNE ORDONNANCE DÉFINISSANT LES POLITIQUES D'ÉCHANGE DE CRÉDIT DE PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (L'**« ARRÊTÉ SUR LES POLITIQUES DE LA BOURSE DE CRÉDIT »**)

diminuera leur solde de crédit dans le sens de leur limite de crédit minimale telle qu'énoncée dans l'arrêté du Plan Relatif au Lait sans dépasser cette limite.

Limite mensuelle à la bourse de crédit (LMBC) :

Les producteurs sont limités à échanger chaque mois le moindre de l'une des limites suivantes et il leur est également interdit d'offrir à la vente tout crédit qui les ferait dépasser leur limite de crédit maximale telle qu'énoncée dans l'arrêté sur la mise en commun du lait ou de soumissionner pour acheter des crédits qui les feraient dépasser leur limite de crédit minimale telle qu'énoncée dans l'arrêté du plan relatif au lait.

- **La limite mensuelle** 25% de leurs avoirs de quota mensuels actuels calculés comme quota quotidien * jours civils dans le mois.
- **La limite de croisement**, qui est actuellement fixée à « 0 » zéro crédit, interdit aux vendeurs ayant un solde créditeur négatif d'offrir à la vente toute partie de leurs crédits qui ferait en sorte que leur solde créditeur devienne positif et interdit aux acheteurs ayant un solde créditeur positif d'enchérir pour acheter toute partie de leurs crédits qui ferait en sorte que leur solde créditeur deviendrait négatif.
 - Remarque : Cette limite de croisement sera supprimée à une date ultérieure qui sera déterminée par l'Office et son retrait ne prendrait effet qu'après la publication de son retrait dans deux bulletins mensuels consécutifs. La suppression de la limite de croisement permettra alors aux producteurs d'acheter ou de vendre des crédits quelle que soit leur position de solde créditeur en sachant que la vente de crédits augmentera leur solde créditeur vers la limite de crédit maximale et que l'achat de crédits réduira leur solde créditeur vers la limite de crédit minimale.
- **La limite de qualité** sera imposée aux acheteurs qui ont été soumis à des pénalités pour la qualité du lait, comme indiqué ci-dessous. Cette limite de qualité entrera en vigueur à une date ultérieure et seulement après avoir communiqué ses dates d'entrée en vigueur pendant deux mois consécutifs dans le bulletin mensuel.
 - La LMBC sera réduite à 20 % au cours du mois où l'Office perçoit la première pénalité pour la qualité du lait d'un producteur au cours d'une période de 12 mois consécutifs. La réduction demeure en vigueur pendant trois « 3 » mois consécutifs, y compris le mois au cours duquel la pénalité est perçue ; et
 - Le LMBC sera réduit à 10 % au cours du mois où l'Office perçoit une deuxième pénalité pour la qualité du lait du producteur au cours d'une période de 12 mois consécutifs. La réduction demeure en vigueur pendant quatre « 4 » mois consécutifs, y compris le mois au cours duquel la pénalité est perçue ; et
 - Le LMBC sera réduit à 0 % au cours du mois où l'Office perçoit la troisième pénalité pour la qualité du lait imposée par le producteur au cours d'une période de 12 mois consécutifs. La réduction demeure en vigueur pendant cinq « 5 » mois consécutifs, y compris le mois au cours duquel la pénalité est perçue.

ORDONNANCE 2025-02

UNE ORDONNANCE DÉFINISSANT LES POLITIQUES D'ÉCHANGE DE CRÉDIT DE PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (L'**« ARRÊTÉ SUR LES POLITIQUES DE LA BOURSE DE CRÉDIT »**)

2) **CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA BOURSE DE CRÉDIT :** Les transferts de crédits sont assujettis aux modalités de la présente commande, dont les modalités sont les suivantes :

- a. **La Bourse de Crédit** L'Office exploitera une bourse de crédit chaque mois civil où les crédits seront en fait transférés entre les acheteurs et les vendeurs retenus dans le même mois civil que la bourse de crédit est exécutée.
 - i. Les transferts de crédits doivent être soumis par :
 1. Les formulaires dûment remplis fournis par l'Office et signés par le représentant d'affaires du producteur, ou
 2. soumis par l'intermédiaire du portail des producteurs de l'Office nécessitant une connexion sécurisée connue du représentant d'affaires du producteur.
 - ii. Les transferts de crédits doivent être soumis par le producteur à l'Office avant que 16h00 le deuxième jour ouvrable suivant le 15 du mois. Il incombe au producteur de remplir les formulaires de transfert de crédits et de confirmer que l'Office l'a reçu.
 - iii. Tous les formulaires incomplets, tels que déterminés par l'Office, à sa entière discrédition, ne seront pas inclus à la bourse de crédit.
 - iv. Les crédits détenus ne dépasseront pas la limite maximale de crédit.
 - v. Les crédits détenus ne dépasseront pas la limite minimale de crédit.
 - vi. Les vendeurs peuvent proposer de vendre des montants jusqu'à leur LMBC.
 - vii. Les acheteurs peuvent offrir d'acheter des montants jusqu'à leur LMBC.
- b. **Conditions requises pour participer à l'échange de crédits**
 - i. Les producteurs doivent détenir un quota quotidien pour participer à la bourse de crédits. Les producteurs qui ont transféré la totalité de leur quota quotidien ont le droit de participer à une bourse de crédit final, laquelle doit être la première bourse de crédit après le transfert de quota quotidien. Le producteur qui néglige de participer à la bourse de crédit ou qui ne réussit pas peut entraîner une dette ou l'annulation des crédits.
 - ii. Un producteur ne peut pas offrir de vendre et soumissionner pour acheter des crédits sur la même bourse de crédit.
 - iii. Les vendeurs doivent remplir le formulaire d'offre de vente de crédit et les acheteurs doivent remplir le formulaire d'offre d'achat de crédits. Le formulaire rempli doit être soumis par le représentant d'affaires du producteur et soumis à l'Office conformément à l'article 2 (a) des présentes qui stipule lisiblement :
 1. les kilogrammes de crédits offerts ou soumissionné pour ceux qui retombent à l'intérieur de la LMBC du producteur. Un producteur qui présente une offre ou une soumission qui dépasse la LMBC aura ses offres ou soumissions rejeter par l'Office.
 2. le prix par kilogramme exprimé en dollars et en cents par kilogramme de matière grasse ;
 3. le mois de la bourse de crédit ;
 - iv. Tous les formulaires incomplets, tels que déterminés par l'Office, à sa entière discrédition, ne seront pas inclus dans la bourse de crédit.

ORDONNANCE 2025-02

UNE ORDONNANCE DÉFINISSANT LES POLITIQUES D'ÉCHANGE DE CRÉDIT DE PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (L'**« ARRÊTÉ SUR LES POLITIQUES DE LA BOURSE DE CRÉDIT »**)

c) Liquidation de la bourse de crédits

Les quantités de crédits offertes en vente sont triées de façon cumulative en ordre ascendant de prix, tandis que les quantités de crédits représentées par les mises d'achat sont triées de façon cumulative en ordre descendant. Le point auquel l'écart entre la quantité cumulative offerte en vente par les vendeurs et la quantité cumulative des demandes d'achat par les acheteurs est le moindre détermine le prix auquel la bourse sera liquidée et la quantité de crédits qui sera transférée entre les acheteurs et les vendeurs retenus. Ce prix de liquidation est le prix de vente à la bourse de crédits (le PVBC).

d) Détermination du PVBC

Le PVBC est le prix auquel les crédits sont vendus et achetés à la bourse de crédits. Lorsqu'il y a deux PVBC au moment de la liquidation de la bourse, le moindre des deux prix du côté de l'acheteur devient le PVBC.

e) Détermination des crédits à vendre et à acheter

- i) Dans l'éventualité où le montant cumulatif des crédits des offres de vente égale ou inférieure au PVBC est égal au montant cumulatif des crédits des offres d'achat au montant égal ou supérieur au PVBC, les crédits seront vendus et achetés comme suit :
 - (1) chaque vendeur retenu au moment ou en dessous du PVBC vendra 100 % des crédits qu'il a offerts à la vente et recevra le PVBC ; et
 - (2) chaque acheteur retenu achètera 100 % des crédits qu'il a enchéri pour acheter et paiera le PVBC.
- ii) Dans le cas où le montant cumulatif des crédits des offres de vente au niveau ou inférieur au PVBC est inférieur au montant cumulatif des crédits des offres d'achat au niveau ou supérieur au PVBC, les crédits seront vendus et achetés comme suit :
 - (1) chaque vendeur retenu au prix du PVBC ou moins vendra 100 % des kilogrammes de crédits qu'il a offerts à la vente et recevra le PVBC ; et
 - (2) chaque acheteur retenu au niveau ou au-delà du PVBC achètera un pourcentage des crédits qu'il a soumissionné pour acheter et paiera le PVBC, le pourcentage étant le pourcentage cumulatif de kilogrammes de crédits de ces soumissions à l'achat au niveau ou au-dessus du PVBC divisé par le montant cumulatif de kilogrammes de crédits de ces offres de vente au moment ou en dessous du PVBC.
- iii) Dans le cas où le montant cumulatif des crédits des offres de vente au niveau ou inférieur au PVBC est supérieur au montant cumulatif des crédits des offres d'achat au montant ou supérieur au PVBC, les crédits seront vendus et achetés comme suit :
 - (1) chaque vendeur retenu au moment ou en dessous du PVBC vendra un pourcentage des crédits qu'il a offerts de vendre et recevra le PVBC, le pourcentage étant le pourcentage cumulatif de kilogrammes de crédits de ces offres de vente au moment ou en dessous du PVBC divisé par les kilogrammes cumulatifs de crédits de ces offres d'achat au plus ou au-dessus du PVBC.
 - (2) chaque acheteur retenu achètera 100 % des kilogrammes de crédits qu'il enchérissiez pour acheter et paiera le PVBC.
- iv) L'Office a la possibilité d'ajouter des crédits à l'échange de crédits pour équilibrer exactement la bourse de crédits.

ORDONNANCE 2025-02

UNE ORDONNANCE DÉFINISSANT LES POLITIQUES D'ÉCHANGE DE CRÉDIT DE PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (l'« ARRÊTÉ SUR LES POLITIQUES DE LA BOURSE DE CRÉDIT »)

f) Communication des résultats de la bourse de crédits

Les résultats des transactions de la bourse de crédits mensuelle sont connus au plus tard midi du 21^e jour du mois ou du premier jour ouvrable qui suit ou à la discrédition de l'Office.

g) Recouvrement auprès des acheteurs retenus

Les acheteurs retenus sont avisés par écrit, et la dette liée à l'achat des crédits est déduite de leur état de compte du mois correspondant à la date de la tenue de la bourse de crédits.

h) Paiement des vendeurs retenus

Les vendeurs retenus sont avisés par écrit, et les produits de la vente de leurs crédits sont ajoutés à leur état de compte du mois correspondant à la date de la tenue de la bourse de crédits.

i) Date d'entrée en vigueur des crédits achetés ou vendus par l'intermédiaire de la bourse de crédits

Le transfert des crédits entre en vigueur le premier jour du mois durant lequel la bourse de crédits se tient.

j) Droit de l'Office d'annuler ou de reporter la tenue de la bourse de crédits

L'Office se réserve le droit d'annuler ou de reporter une bourse de crédits à tout moment pour tout motif qu'il juge nécessaire; si l'Office annule ou reporte une bourse de crédits, les producteurs doivent présenter à nouveau leurs mises ou offres.

Le présent décret entre en vigueur le 1er mars 2025

Le présent ordre est une reproduction de l'ordonnance originale du Conseil qui a été signée par le président et le directeur général.